

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300386

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2014
Lecture du 30 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 2 décembre 2013, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal la décharge des pénalités d'assiette appliquées à ses impôts sur le revenu des années 2010 et 2011 ;

Il soutient que, médecin en poste au dispensaire d'Ouvéa de 2009 à 2011, il a pâti de nombreux dysfonctionnements concernant l'acheminement de son courrier ; il n'a jamais été averti de l'envoi à son nom, par les services fiscaux, d'un courrier recommandé, ce qui explique qu'il ne l'ait pas réclamé ; il a bien envoyé ses déclarations de revenus pour les années 2010 et 2011 en temps et en heure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- les conclusions relatives aux pénalités afférentes à l'impôt sur le revenu 2011 sont prématurées, en application des articles 1105 et 1106 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, faute pour M. X. d'avoir introduit une réclamation contentieuse postérieurement à la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu 2011 ;

- les conclusions relatives aux pénalités afférentes à l'impôt sur le revenu 2010 sont irrecevables, faute de justification probante et compte tenu de la mauvaise foi du requérant ;

Vu l'ordonnance en date du 16 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 12 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la réclamation préalable ;

Vu la décision de la directrice des services fiscaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que M. X., médecin de profession, a exercé en Nouvelle-Calédonie de 2006 à 2012, tout d'abord au dispensaire d'Ouvéa, en tant que salarié de la province des Iles, puis, à compter de février 2011, au dispensaire de Thio, en tant que salarié de la province Sud ; que, lors d'un contrôle sur pièces effectué en 2012, les services fiscaux ont constaté que M. X. n'avait pas déposé ses déclarations de revenus pour les années 2010 et 2011 ; qu'à l'issue de deux mises en demeure, l'intéressé a fait parvenir au service les déclarations manquantes, le 8 janvier 2013 ; que, par un courrier du 6 mars 2013, le service l'a informé que le retard de souscription des déclarations de revenus allait se traduire par l'infliction d'intérêts de retard et d'une majoration de 10 % sur le montant des droits mis à sa charge au titre de l'année 2011 et par l'application d'une amende forfaitaire de 10 000 F au titre de l'année 2010 ; que, par une lettre du 30 mars 2013, M. X. a formé une réclamation contentieuse, qui a été rejetée par une décision de la directrice des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 octobre 2013 ; que, par la présente requête, M. X. doit être regardé comme sollicitant la décharge des pénalités d'assiette appliquées à ses impôts sur le revenu des années 2010 et 2011 ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la directrice des services fiscaux tenant au caractère prématuré des conclusions relatives aux pénalités afférentes à l'impôt sur le revenu de l'année 2011 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1105 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation aux services fiscaux.* » ; et qu'aux termes de l'article 1106 dudit code : « *Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a. de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'exigibilité des impôts perçus sur liquidations ; b. du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ; c. de la réalisation de l'événement que motive la réclamation.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'impôt sur le revenu 2011 a été mis en recouvrement le 30 novembre 2013 ; que, faute pour M. X. d'avoir adressé une réclamation contentieuse relativement à cet impôt postérieurement à sa mise en recouvrement, ses

conclusions relatives aux pénalités afférentes à l'impôt sur le revenu de l'année 2011 sont prématurées et doivent être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1050 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *I. Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, qui doivent être remis à l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 francs...* » ;

5. Considérant que si M. X. affirme avoir adressé à l'administration fiscale sa déclaration de revenus pour l'année 2010 en temps et en heure, il n'en rapporte pas la preuve, en se bornant à se plaindre des dysfonctionnements de l'acheminement de son courrier ; que le service fournit, en revanche, des indices suffisamment sérieux et précis pour présumer le contraire ; que, dans ces conditions, l'administration fiscale était en droit d'appliquer à M. X. une amende fiscale de 10 000 F pour non présentation, dans les délais prescrits, de sa déclaration de revenus pour l'année 2010 ; qu'il suit de là que les conclusions à fin de décharge présentées par le requérant doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.